



## Composition du conseil communautaire/métropolitain

dans les intercommunalités dont le conseil municipal d'au moins une commune membre n'a pas été intégralement renouvelée lors du premier tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020

Cette note a vocation à s'appliquer aux **EPCI à fiscalité propre** au sein desquels **au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été intégralement renouvelé lors du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales et communautaires** (un second tour étant nécessaire).

Cette situation concerne environ 87% des EPCI à fiscalité propre, communautés et métropoles (y compris la métropole du Grand Paris et ses établissements publics territoriaux).

Pour rappel, sur 1 255 EPCI à fiscalité propre que compte le territoire national : 154 communautés (soit 12%) ont vu le conseil municipal de l'ensemble de leurs communes membres être entièrement renouvelé lors du premier tour des élections municipales ; 1 092 EPCI sont partiellement renouvelés (soit 87%) et 7 n'ont vu aucun des conseils municipaux de leurs communes membres être renouvelé à l'issue du 1<sup>er</sup> tour des élections (*chiffres DGCL*).

La loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a prévu une évolution de la composition de l'assemblée de ces EPCI en trois étapes (article 19).

*Cette note reprend les éléments d'information qui ont été transmis par la DGCL aux préfetures.*

### 1 - Calendrier d'évolution de la composition de l'assemblée communautaire

1) Jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars (au sein des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé), au plus tard en juin : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ;

2) Entre la date fixée par le décret d'installation des conseils municipaux, au plus tard en juin, et l'installation du nouveau conseil communautaire après le second tour : le **conseil communautaire est dit « mixte »** puisqu'il est composé des élus désignés lors du premier

tour et des élus sortants maintenus. En ce qui concerne la répartition et le nombre de sièges attribués à chaque commune membre au sein du conseil communautaire/métropolitain, il est tenu compte de l'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019 (ou un arrêté plus récent dans l'hypothèse d'une fusion en 2020). *Voir explications aux points 2, 3,4 et 5.*

Cette période transitoire mixte, qui **n'entraîne pas l'installation d'un nouveau conseil communautaire ou métropolitain** (il ne s'agit pas d'une nouvelle assemblée), permet néanmoins la prise en compte de l'entrée en fonction des élus du premier tour tout en assurant le juste équilibre de la représentation des communes au sein du conseil communautaire ou métropolitain.

3) Dès l'installation du nouveau conseil communautaire, au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour : l'ensemble des conseillers communautaires élus au suffrage universel direct (par fléchage dans les communes de 1 000 habitants et plus) ou désignés selon l'ordre du tableau lors de l'installation des conseils municipaux (communes de moins de 1 000 habitants) entrent en fonction. Le conseil peut s'installer et procéder lors de sa première réunion, à l'élection du nouvel exécutif.

## **2 - Règles de composition « mixte » de l'assemblée communautaire ou métropolitaine**

Ces règles s'appliquent dès **l'entrée en fonction des conseillers communautaires élus au 1er tour** et jusqu'au renouvellement complet du conseil communautaire/métropolitain à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires (VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020).

Durant cette période, le conseil communautaire ou métropolitain est composé à la fois :

- des conseillers communautaires élus le 15 mars 2020 dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été renouvelé entièrement ;
- et des conseillers communautaires dont le mandat a été prorogé pour les autres communes.

Lors de cette période transitoire, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ou métropolitain doit tenir compte de **l'effectif** et de la **répartition des sièges entre les communes, tel qu'issus de l'arrêté pris au plus tard en octobre 2019** (voire après, si une fusion a eu lieu).

Ainsi, le nombre de sièges attribué à une commune peut varier au regard du nombre de sièges dont elle disposait jusqu'à présent (à la hausse comme à la baisse).

Cela ne pose pas de difficulté pour les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé le 15 mars ou pour les communes dans l'attente du second tour et dont le nombre de sièges reste identique à celui dont elles disposaient jusqu'à présent.

En revanche, **cela peut entraîner la fin du mandat de conseiller communautaire de certains élus ou l'entrée de nouveaux conseillers communautaires**, dans les communes en attente du second tour.

### 3 - Rôle du préfet dans la composition transitoire « mixte »

Pour les communes non intégralement renouvelées lors du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales et communautaires et qui connaissent une augmentation ou une baisse du nombre de leurs représentants au conseil communautaire ou métropolitain : **il appartient au préfet de prendre un arrêté de composition du conseil communautaire**, pour ces seules communes, **indiquant les conseillers communautaires supplémentaires appelés à siéger ou les conseillers dont le mandat a cessé.**

Pour les EPCI interdépartementaux, l'arrêté devra être signé conjointement par les préfets de départements des communes membres concernées.

Le mandat des élus communautaires concernés débutera ou cessera à la **date d'entrée en fonction des conseillers municipaux ou communautaires élus lors du 1<sup>er</sup> tour** le 15 mars.

Cet arrêté doit être notifié aux élus perdant leur mandat ou devenant conseillers communautaires.

*NB : Les services préfectoraux sont chargés d'effectuer les opérations nécessaires à la recherche des nouveaux élus communautaires ou des élus communautaires dont le mandat cesse.*

### 4 - Règles applicables dans les communes qui voient leur nombre de sièges varier

Trois situations peuvent se présenter selon que le nombre de sièges de la commune augmente ou diminue ou encore s'il s'agit d'une commune nouvelle.

#### **4.1 - Si le nombre de sièges dont dispose la commune augmente**

(2° du VII de l'article 19 de la loi d'urgence)

##### **- dans les communes de moins de 1 000 habitants<sup>1</sup>**

Les nouveaux conseillers communautaires appelés à siéger sont les conseillers municipaux qui occupent le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal (le plus récent, avant le 15 mars) à la suite du dernier conseiller communautaire désigné.

Lorsque l'on arrive à la fin du tableau, alors le ou les mandats de conseillers communautaires restent vacants.

##### **- dans les communes de 1 000 habitants et plus<sup>1</sup>**

Les nouveaux conseillers communautaires appelés à siéger sont les conseillers municipaux ayant obtenu, lors de leur élection (en 2014 ou après lors d'une fusion), les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour.

*NB : Les services préfectoraux doivent procéder aux calculs de répartition des sièges sur la base des résultats électoraux et des listes présentes en 2014 -ou lors du plus récent renouvellement intégral du conseil municipal- en augmentant le nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir. En cas d'évolution du nombre de sièges de conseiller*

---

<sup>1</sup> Le seuil de 1 000 habitants s'apprécie en 2014 ou à la date du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

*communautaire depuis 2014, elles s'appuieront sur les résultats et les listes de candidats présentés conformément à l'article L.5211-6-2 du CGCT.*

A défaut, le ou les postes de conseillers communautaires resteront vacants.

Remarque : les règles d'incompatibilité en vigueur s'appliquent ; dans ce cas soit il est mis un terme à l'incompatibilité, soit le préfet appelle le suivant sur la liste ou dans le tableau.

#### **4.2 - Si le nombre de sièges dont dispose la commune baisse**

(3° du VII de l'article 19 de la loi d'urgence)

- **dans les communes de moins de 1 000 habitants<sup>1</sup>**

Dans ce cas, les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux qui occupent le rang le moins élevé dans l'ordre du dernier tableau du conseil municipal (le plus récent avant le 15 mars 2020).

- **dans les communes de 1 000 habitants et plus<sup>1</sup>**

Si l'ensemble des conseillers communautaires a été élu au suffrage universel direct par fléchage en 2014 (ou après le renouvellement intégral d'un conseil municipal), ceux qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection.

Si des conseillers communautaires ont été élus en cours de mandat par le conseil municipal (en application de l'article L. 5211-6-2 du CGCT), les conseillers qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection.

Si plusieurs élections successives ont eu lieu en application de l'article L. 5211-6-2, les élus dont l'élection est la plus récente perdent leur mandat.

*NB : Les services préfectoraux procèdent à nouveau aux calculs de répartition des sièges sur la base des résultats électoraux et des listes présentes en 2014 ou lors du plus récent renouvellement du conseil municipal en diminuant le nombre de sièges à pourvoir. En cas d'évolution du nombre de sièges de conseillers communautaires depuis 2014, elles s'appuieront sur les résultats et les listes de candidats présentés conformément à l'article L.5211-6-2 du CGCT.*

#### **4.3 - Cas des communes nouvelles**

Ces mêmes règles s'appliquent successivement aux **conseillers municipaux issus des anciennes communes** fusionnées et répartis :

- par ordre décroissant de population entre elles si la commune nouvelle bénéficie de sièges supplémentaires ;
- ou par ordre croissant de population entre elles si la commune nouvelle dispose de moins de sièges.

## 5 - Situation de l'exécutif de l'EPCI à fiscalité propre

(4° du VII de l'article 19 de la loi d'urgence)

**Cette disposition est issue de la loi d'urgence du 23 mars 2020 qui prévoit le report du second tour des élections municipales et communautaires, dans les communes concernées, au plus tard au mois de juin 2020. Si la situation sanitaire ne le permet pas et dans l'hypothèse d'un report des élections municipales là où elles sont nécessaires, cette disposition pourra être amenée à évoluer.**

Le président et les vice-présidents, en exercice à la date d'installation des conseillers municipaux en juin, sont maintenus dans leurs fonctions, quand bien même ils auraient perdu leur mandat de conseiller communautaire.

NB : les autres membres du bureau ne sont pas visés par le texte et peuvent donc être amenés à perdre leur mandat de conseiller communautaire et donc celui de membre du Bureau.

Les présidents et vice-présidents ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire ne sont plus membres de l'organe délibérant.

Néanmoins, le président et les vice-présidents ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire conservent la plénitude de leurs attributions exécutives (leurs attributions ne sont donc pas limitées à la gestion des affaires courantes). Ils participent aux réunions de l'organe délibérant : le président préside l'organe délibérant et en fixe l'ordre du jour, assure la police de l'assemblée.

Ils peuvent présenter l'exposé des délibérations mises au vote et prendre part aux débats, en revanche, ils ne peuvent pas participer au vote.

De ce fait, ils ne sont ni comptabilisés dans le nombre et la répartition des conseillers communautaires, ni comptabilisés dans le quorum nécessaire pour la réunion du conseil communautaire.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement (démission par exemple), le président est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les délibérations prises en application de l'article L. 5211-12 du même code demeurent.

NB : les commissions issues du conseil communautaire ou métropolitain sont maintenues, en revanche, les élus qui y siégeaient en qualité de conseiller communautaire et qui ont perdu leur mandat, ne pourront plus y siéger. Il conviendra, le cas échéant, de les remplacer.